

TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2027

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2025, relatif à la taxe sur les emplacements de parking, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Adresse de taxation:

Propriétaire (Nom / Dénomination sociale) :

Adresse / siège social:

N° national / N° d'entreprise:.....

E-mail – N° de téléphone :.....

Nombre total d'emplacements (Avant exonération):

Exonérés Art. 5 (préciser le nombre et joindre toutes pièces justificatives) :

- Parking vélos : - Personnes à mobilité réduite :
- Stations de carsharing : - Présence 24h/24h :
- Véhicules à moteur électrique et comprenant une borne de recharge :
- Emplacements associés exclusivement au logement :

Nombre total d'emplacements (Après exonération) :

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom

Règlement

ARTICLE 1 - Durée et assiette Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les emplacements de parking.

Sont visés par le présent règlement :

1. les emplacements de parking associés à des bâtiments destinés à accueillir des superficies de bureaux ;
2. les emplacements de parking associés à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de service, et ce, que cette activité soit ou non exercée ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parking.

ARTICLE 2 - Définitions § 1 - Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par « emplacement de parking » : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des bus, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.

§ 2 - Pour l'application des présentes dispositions, le bien immobilier est défini par son affectation urbanistique.

§ 3 - En cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parking existants, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul se fera en divisant la surface affectée au stationnement renseignée au cadastre et/ou au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte par une surface forfaitaire de 13 m² (surface d'un emplacement).

ARTICLE 3 - Taux Le montant de la taxe par emplacement de parking, par an, est fixé conformément au tableau suivant, pour les exercices 2026 à 2031 :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe/emplacement/an	170 €	175 €	180 €	185 €	191 €	197 €

ARTICLE 4 - Redevable La taxe est due par le propriétaire d'emplacements de parking visés à l'article premier. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le trésorier et respectivement, par l'emphytote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de la surface de parking, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété. La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin de l'affectation visée à l'article premier. La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parking. En cas de changement de propriétaire en cours d'exercice, le reduable est tenu d'en informer le service "Enrôlement/Facturation" dans un délai d'un mois à dater du changement. La taxe est (re)calculée au prorata du nombre de mois durant lesquels le reduable est propriétaire. Tout mois entamé compte en entier. **ARTICLE 5 - Exonérations** Sont exonérés de la présente taxe :

1. les emplacements de parking convertis en parking vélos;
2. les emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite ;
3. les emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing ;
4. les emplacements de parking réservés exclusivement à des véhicules à moteur électrique (voitures, motos et scooters) et comprenant une borne de recharge pour autant que le permis d'environnement ait été mis à jour ;
5. les emplacements de parking associés aux entreprises dont le fonctionnement requiert la présence 24h/24 de leur personnel et l'occupation exclusive des emplacements de parking ;
6. les emplacements de parking associés exclusivement au logement.

Ces emplacements doivent être identifiés avec la signalisation légale et les aménagements requis.

ARTICLE 6 – Recouvrement §1. La taxe est levée par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. §2. Le reduable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle. §3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, les sommes dues produiront des intérêts de retard au profit de l'Administration, qui seront calculés conformément aux règles fixées par l'article 414 du code des impôts sur les revenus de 1992. §4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

ARTICLE 7 – Déclaration §1. L'administration communale adresse au reduable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de l'expédition (cachet de la poste faisant foi), au service Enrôlement-Facturation. Le reduable devra mentionner sur le formulaire de déclaration, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. Le reduable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer auprès du service Enrôlement-Facturation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir 15 jours à dater de l'expédition (le cachet de la poste faisant foi). §2. La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le reduable. §3. 3.1. Le reduable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses allégations. 3.2. Le reduable est tenu d'accorder le libre accès aux superficies, susceptibles de constituer un élément imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe. 3.3. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement. §4. Le reduable est tenu de demander spontanément un nouveau formulaire de déclaration en cas de modification de la base taxable et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines après la modification effective de la base taxable.

ARTICLE 8 - Taxation d'office §1. Lorsque le règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration dans le chef du reduable, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du reduable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la Commune dispose, à moins que le règlement-taxe ait prévu une autre base. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit : 1. Absence de déclaration, déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise : 100 %. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire : 200%. 2. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été procédé à un enrôlement d'office dans les 24 mois qui précédent l'exercice en cours : 200%. §2. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée. §3. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le reduable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose. §4. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale informe au reduable, par envoi recommandé à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. §5. Le reduable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. §6. Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe et de ses diverses dispositions. §7. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 9 - Réclamation §1. Le reduable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins à l'adresse suivante : Place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht. §2. Cette réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

Le reduable peut à l'occasion de cette réclamation demander d'être entendu.

Cette réclamation sera traitée par le Collège des Bourgmestre et Échevins conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée, la décision prise par le Collège ou l'absence de décision dans le délai visé à l'article 9 § 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 ouvre le droit de recours auprès du Tribunal de première instance, conformément aux articles 1385 décies et 1385 undecies du Code judiciaire.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026; il abroge et remplace à partir de cette date le règlement de taxe sur les emplacements de parking adopté par le Conseil en séance du 22 décembre 2022.